ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats emploi solidarité et contrats emploi consolidé

Question écrite n° 5834

Texte de la question

M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité non seulement sur les mesures gouvernementales définissant les nouvelles modalités de financement des contrats CES et CEC, mais encore sur l'annonce de la réduction de plus de la moitié du nombre de CES au plan national. En effet, dans les associations et les chantiers d'insertion dont l'utilité n'est plus à démontrer, les contrats CES qui étaient jusqu'alors soutenus par l'Etat à 95 % ne le seront plus qu'à 85 %. Les contrats CEC passent eux de 80 % à 65 %. Pourtant, ces contrats constituent un outil d'utilité sociale qui concerne les salariés ayant besoin de remettre le pied à l'étrier du travail et de retrouver une dignité sociale. En conséquence, et afin de ne pas laisser à l'écart une frange de la population, il lui demande s'il entend réexaminer les décisions relatives tant aux CES et CEC qu'aux missions locales et autres organismes de formation.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation et le devenir des contrats aidés du secteur non marchand (CES et CEC). Dans un contexte budgétaire contraint et compte tenu de la priorité donnée aux allègements généraux de charges sociales qui permettent de soutenir le développement de l'activité économique, le Gouvernement a été conduit à prendre dès l'automne 2002 des mesures de rationalisation dans l'utilisation des CES et des CEC en les réservant uniquement aux personnes menacées d'exclusion, et de responsabilisation des employeurs qui bénéficient d'une aide importante de l'État grâce à ces mesures. Ainsi, afin de s'assurer de la bonne utilisation des contrats aidés du secteur non marchand, une plus grande responsabilisation a été demandée aux employeurs en ramenant les taux de prise en charge des CES au niveau prévu par le décret n° 90-105 du 30 janvier 1990 modifié, soit à 85 % et 65 % du SMIC horaire, et en leur demandant de mettre en oeuvre systématiquement des actions d'accompagnement et de formation professionnelle. Cependant, le recentrage des CES et la plus forte implication financière des employeurs ne doivent pas compromettre la stabilisation des parcours d'insertion et la structuration d'une offre d'insertion locale. C'est la raison pour laquelle des mesures dérogatoires ont été prises, notamment en faveur des structures dont l'objet est de se consacrer à l'insertion sociale et professionnelle, à l'accompagnement et au suivi des personnes menacées d'exclusion. Ainsi, il a été décidé de maintenir le taux de prise en charge majoré à 95 % pour les personnes en CES embauchées par les chantiers d'insertion conventionnés dans le cadre de l'insertion par l'activité économique et pour les jeunes engagés dans un parcours TRACE. Par ailleurs, le nombre total de CES a été adapté à l'évolution de la situation économique grâce au financement de 80 000 CES supplémentaires pour 2003. Ainsi, ce sont bien 240 000 CES et 30 000 CEC qui seront mobilisés cette année pour lutter contre le chômage de longue durée et pour favoriser le retour à l'emploi des personnes en situation d'exclusion.

Données clés

Auteur : M. Jean-Louis Dumont
Circonscription : Meuse (2e circonscription) - Socialiste

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE5834

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5834
Rubrique : Emploi
Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité
Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 novembre 2002, page 3918
Réponse publiée le : 28 juillet 2003, page 5989